

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
des collèges publics et privés

**Pour attribution**

Mesdames et messieurs les directeurs des CFA  
Mesdames et Monsieur les directeurs des CIO  
DIRRECTE UT 22

**Pour information**

Saint-Brieuc, le jeudi 17 mai 2018

IENET

- **Objet : Dispositif d'accompagnement vers l'apprentissage pour les jeunes atteignant 15 ans entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre et Dispositif DIMA : conditions d'entrée à la rentrée 2018.**

**Textes :**

- Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république du 8 juillet 2013
- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Décret n°2014-1031 du 10 septembre 2014
- Circulaire n° 2013-143 du 10-9-2013 publiée au BOEN n° 33 du 12 septembre 2013
- Circulaire académique « Politique d'orientation et d'affectation dans l'académie de Rennes 2018 » du 12 février 2018.

Dossier suivi par  
Sylvie MEUNIER

T 02 96 75 90 09

F 02 96 75 91 20

Ce.ienet22  
@ac-rennes.fr

Centre Héméra  
Direction académique  
8 bis, rue des  
Champs de Pies  
Cs 22369  
22023 Saint-Brieuc  
Cedex 1

[www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr)

Copie à :  
IENIO, DA 22  
DIVEL, DA 22

La loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a modifié les conditions d'entrée en apprentissage et d'accès au DIMA. Celle-ci stipule que : « Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de 16 ans au moins au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins 15 ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire. »

Conformément au décret n°2014-1031 du 10 septembre 2014, les jeunes qui atteignent 15 ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits sous statut scolaire dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation professionnelle. Cette formation comprend des périodes de formation en milieu professionnel.

## 1. L'entrée en apprentissage

Pour les élèves qui ont un projet de formation par apprentissage précis et une entreprise susceptible de signer un contrat d'apprentissage, deux situations sont possibles :

**1<sup>er</sup> cas** : les jeunes âgés de 16 ans et ceux âgés de 15 ans avant le 1<sup>er</sup> septembre et ayant terminé le 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire.

Ces jeunes peuvent signer un contrat d'apprentissage. Toutefois la signature ne peut intervenir avant la date anniversaire de leurs 15 ans. Le chef du dernier établissement fréquenté s'assure de l'inscription au CFA.

**2<sup>nd</sup> cas** : Les élèves âgés de moins de 15 ans qui atteindront l'âge de 15 ans révolus au cours du 1<sup>er</sup> trimestre scolaire (au plus tard le 31 décembre), qui ont :

- terminé le cycle de 3<sup>ème</sup> en collège,
- un projet professionnel clairement identifié en apprentissage qui se traduit par l'engagement d'un employeur et la signature d'un contrat d'apprentissage au jour anniversaire des 15 ans,
- une place réservée dans la classe préparant au futur diplôme visé par le jeune au sein du CFA.

Ils pourront être inscrits en CFA sous statut scolaire et placés au quotidien sous l'autorité du directeur du CFA. Ils demeurent, durant les périodes de formation en milieu professionnel, sous un statut scolaire.

Une note de cadrage ainsi que les documents supports des conventions de mise en œuvre de ces parcours personnalisés d'« Accompagnement vers l'apprentissage » sont disponibles sur : Toutatice (espace numérique de l'éducation en Bretagne et de ressources administratives)  
Source documentaire : SAIA

Ces mesures individuelles, destinées à sécuriser les parcours de formation, feront l'objet d'une **information régulière de mes services.**

**L'application « Affelnet lycées »** permet aux familles ou aux représentants légaux de formuler des vœux de recensement pour des CFA précis.(voir annexe 11 du Guide académique). Ces vœux, saisis par l'établissement d'origine, ne donnent pas lieu à affectation mais permettent à ces CFA de se rapprocher des familles afin de faciliter leurs démarches.

Le suivi de ce dossier est conduit par les IEN-ET et IEN-IO, conseillers techniques départementaux.

## **2. Le Dispositif d'Initiation aux Métiers par Alternance (DIMA)**

Le DIMA permet de faire découvrir un ou plusieurs métiers par une formation en alternance tout en poursuivant l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Il est destiné aux élèves qui ont un projet de formation professionnelle par apprentissage ou en lycée professionnel. **Ces élèves doivent être âgés de 15 ans au moins au moment de l'entrée dans le dispositif.**

Ce dispositif doit aussi permettre des entrées et sorties d'élèves en cours d'année scolaire.

**L'entrée de tout élève dans le dispositif DIMA, excepté les élèves en attente de leur date anniversaire pré inscrits à la rentrée, sera soumise à une demande de dérogation adressée à la DASEN du département concerné, accompagnée du formulaire joint.**

Les élèves demeurent inscrits dans leur établissement d'origine, sous statut scolaire, pendant toute la durée de la formation qui ne peut excéder une année. Une convention entre les deux établissements définit les modalités de prise en charge et de suivi de l'élève. Les modèles de convention sont téléchargeables sur :

Toutatice (espace numérique de l'éducation en Bretagne et de ressources administratives)  
Source documentaire : SAIA

La saisie des informations concernant le livret scolaire unique (LSU) est assurée par l'établissement d'origine à partir des données transmises par l'établissement d'accueil.

Les candidatures au DIMA sont sollicitées par les parents (ou représentants légaux) et sont accompagnées par les établissements scolaires. Ce sont les chefs d'établissement d'origine qui transmettent le dossier d'entrée DIMA au CFA, support du DIMA. La structure d'accueil examine les demandes et me retourne, dans les meilleurs délais, un état des admissions et des refus au moyen d'un fichier Excel. Toute décision négative fait l'objet d'une argumentation transmise au chef d'établissement d'origine à destination des familles.

Je vous remercie pour votre engagement renouvelé au service de la réussite des élèves.

Pour le recteur et par délégation  
la directrice académique des services de l'Éducation nationale  
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale  
des Côtes d'Armor



**Brigitte KIEFFER**